



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

DE LA COMMUNE DE VOUHE

MAIRIE DE VOUHE - 7 rue de la Mairie- 17700 VOUHE

Nous, Maire de la Ville de Vouhé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le cimetière est accessible tous les jours de 8h00 à 19h00

Article 2 – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- ✧ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✧ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ✧ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès,
- ✧ aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- ✧ les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre) dont la mise à disposition est gratuite pendant 5 ans,
- ✧ les concessions pour fondations de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4- Affectation des parcelles

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en jardin cinéraire.

Article 5 – Emplacement des sépultures

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans un délai d'un mois.

Article 6 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- ✧ la rangée
- ✧ le numéro du plan

Article 7 – Registre

Le registre tenu en mairie, mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la rangée, le numéro de la fosse, la date de décès et la date de contraction, la durée et le numéro de concession. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

II- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 – Entrée dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui ne sont pas accompagnés d'un adulte, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

D'une manière générale, l'entrée étant interdit à toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, leurs déjections doivent être ramassées immédiatement.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – Offres et publicités

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuite (suivant arrêté n° AR_02_2019 du 31 mai 2019 réglementant le démarchage).

Article 10 – Responsabilité de la commune

L'administration municipale ne saurait être systématiquement tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 11 – Vols

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la mairie, sera immédiatement traduit par l'autorité compétente.

Article 12 – Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, bicyclettes, motocyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception de :

- ✧ des fourgons funéraires,
- ✧ des véhicules du service technique de la commune,
- ✧ des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- ✧ des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera transmis à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

III- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Droit d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de l'inhumation de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 14 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 15 – Préparation des fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de la fosse, sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites).

Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm minimum.

IV- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 – Dimension des fosses

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque concessionnaire.

Les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2m - Largeur : 1m
- Profondeur : 2m maximum (pour 2 inhumations)
- Passe-pieds : 40cm

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour 2 personnes, prévoir 1m entre les deux cercueils.

Le nombre de corps doit être défini au moment de l'achat par le concessionnaire.

Article 17 – Inhumations

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible sont interdites dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 18 – Inhumations suite

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées.

La pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour personnes dépourvues de ressources suffisantes pourra être accordée.

Article 19 – Reprise de concession

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de cinq ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 20 – Fin du délai de reprise de concession

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

Article 21 – Procédure de reprise de concession

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

V- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 22 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille où cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 23 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

✧ Concession individuelle : pour la personne expressément désignée au moment de l'achat .

✧ Concession familiale : pour le concessionnaire (2 corps maximum) désignés au moment de l'achat.

✧ Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

* Il ne peut être mis dans un caveau q'un nombre de corps égal au nombre de corps déclarés lors de l'achat de la concession. Les cerceuils devront être séparés par une dalle hermétique.

2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire doit communiquer son adresse en mairie en cas de déménagement.

Article 25 : Type de concessions

Les tarifs ont été validés par délibération n° DEL_31_2019 en date du 2 juillet 2019 disponible en mairie.

Article 26 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Chaque nouvelle concession doit être bornée dans le délai d'un mois après son achat.

Article 27 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 28 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lors que la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

4) Donation de concession : La donation de concession ne sera possible que si celle-ci est vide de toute inhumation et uniquement par acte notarié.

VI- CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 29 : Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le service cimetière.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

Longueur : 2 m

Largeur : 1 m + 0,40 m (passe pieds)

Profondeur : 2m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

✧ Pierres tombales :

- hauteur : 0 à 50 cm (au dessus du sol)

✧ Stèle :

- Hauteur 1,50m maximum (de l'assise de la pierre tombale)

Article 30 – Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière.

2) solliciter une autorisation indiquant la nature des ouvrages

3) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31 – Suivi des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 32 : Sécurité des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 33 : Travaux suite

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution au plus tard trois mois après attribution de la concession.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service cimetière.

Article 34 : Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par le service cimetière lorsque celui-ci en fera la demande.

Après achèvement des travaux, dont le service cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 35 : Obligation d'entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

La commune pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

VIII- OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, **l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation** dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Article 37 : Limites

Lorsqu'un monument devra être érigé, l'entrepreneur devra s'assurer qu'il est bien dans la limite des repères de la concession, la dalle béton avant le marbre devra être d'une hauteur minimale de 15 cm hors sol par rapport à l'allée, afin d'éviter tout problème lors des rechargements en schiste de celle-ci. Toute erreur qui lui serait imputable devra être rectifiée dès avis de l'autorité municipale par la famille propriétaire et à ses frais.

Article 38 : Plan de travaux - indications

Les travaux seront limités à six jours à compter du début constaté de ceux-ci.
Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif des matériaux.

Article 39 : Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 40 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ✧ Dimanches, jours fériés et les Rameaux
- ✧ 15 jours avant les fêtes de Toussaint

Article 41 : Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 42 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose des monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratifs et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 43 : Inscriptions

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 44 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc ...) reconnue gênante devra être

déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droits.

Article 45 : Dalles de propreté

Les dalles non polies de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 46 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 47 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...) bien foulée et damée.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 48 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un responsable du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc ...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable des services techniques. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

IX- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATION

Article 50 : Demande

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville pour une durée maximum de trois mois.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un

membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La demande de caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal (voir l'article 25).

Article 51 : Conditions

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 52 :Fin

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais des familles.

Article 53 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises en mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 54 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un responsable du service cimetière, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 55 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaite condition de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les vestiges humains devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié – un

seul reliquaire pourra contenir les vestiges humains de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture. Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle

Article 56 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 57 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 58 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 59 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations ou réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation, sont fixées par délibération du Conseil Municipal (voir l'article 25).

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 60 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

X- REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 61 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

article 62 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XI- REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE (COLUMBARIUM- CONCESSION CINERAIRE-JARDIN DU SOUVENIR)

Article 63 : Structures

Les structures sont les suivantes :

✧ Jardin cinéraire de mini-caveaux avec monument, (cavurne), d'une largeur de 0,60 m et longueur 0,60 m pouvant contenir **2 urnes** chacun.

✧ Les urnes seront d'une hauteur de 30 cm maximum.

✧ Jardin du souvenir pour dispersion des cendres avec possibilité d'y apposer une plaque avec nom prénom dates de naissance et de décès.

Les urnes ne pourront pas être déposées et fixées sur les tombes.

Article 64 : Utilisation

Des concessions cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 65 : Dépôts des urnes

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la mairie.

Article 66 : Déplacement

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit-être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 67 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour les dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) la commune pourra décider de reporter la dispersion.

Article 68 : Fleurs

Il est interdit de déposer des fleurs ou potées, ni des bacs en dehors des emplacements.

Il est autorisé un soliflore sur les portes des cases frontales et octogonales avec une fleur naturelle. Sur les mini-caveaux (cavurne) il ne pourra y être déposé qu'une fleur naturelle.

Au jardin du souvenir il n'est pas autorisé de déposer des fleurs sauf lors de la dispersion des cendres

La commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées hors du délai autorisé.

Article 69 : Gravures

Les frais de gravure sont à la charge des familles hors jardin du souvenir

Les inscriptions normalisées selon modèle fourni par la ville ne pourront comprendre que le nom, prénom, année de naissance et de décès, croix gravée, godet en bronze (1 fleur naturelle), une photo est autorisée (6 cm x 8 cm)

Article 70 : Dalles

Sur les minis caveaux, les pierres tombales et la stèle sont obligatoires.

✧ Pierres tombales :

- hauteur : 0 à 30 cm (au dessus du sol)

✧ Stèle :

- Hauteur 1,00m maximum (de l'assise de la pierre tombale)

Article 71 : Renouvellement concession

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de cinquante ans.

XII- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 76 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents technique de la commune du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 77 :

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire sont établis par le Conseil Municipal par une délibération qui est consultable en mairie.

*Modification de l'article 63 du chapitre XI

Fait à Vouhé,
Le 27 juin 2021

Le Maire,
Thierry BLASZEZYK

